



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service Maritime  
n° 217-908

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Travaux à titre expérimental en milieu marin d'un nouveau procédé  
d'aménagement côtier REBAMB sur la plage des Maquettes**

**Commune de VILLENEUVE-LOUBET**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 01 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable du Centre d'Eudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) en date du 28 avril 2017,

VU la décision du 31 juillet 2017 rendue par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité environnementale, retirant sa décision n°F-093-17-C-0045 du 26 juin 2017 au vu des nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire et décidant d'exonérer d'évaluation environnementale le projet d'expérimentation du procédé REBAMB sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet – Plage des Maurettes,

Vu la déclaration concernant le projet de travaux de mise en place d'un aménagement côtier « REBAMB », assemblage de cannes sèches de bambous, déposée la société BIOBAMB SAS, le 21 juillet 2017,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 et suivants du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées ci-après :

### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire :

Société BIOBAMB SAS  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre FARNOLE  
40/54 avenue Sainte Marguerite  
06200 NICE

Date de dépôt du dossier le 21 juillet 2017, complété le 29 septembre 2017.

### **Article 2 : Type et emplacement des ouvrages**

Les travaux portent, à titre expérimental en grandeur nature, sur la mise en place d'un récif artificiel immergé avec un assemblage de cannes sèches de bambous sur la plage des Maurettes à Villeneuve-Loubet.

Un rapport d'études préliminaires a été réalisé ainsi que des essais concluants positifs pendant 2 ans dans un laboratoire de recherches (essais canal à houle).

La zone d'implantation de l'aménagement REBAMB, est située sur la commune de Villeneuve-Loubet, le long de la RD6098, entre la plage des Maurettes et de Vaugrenier. Elle couvre une surface de 30 m x 100 m, soit 3000 m<sup>2</sup> et se localise à une distance de 100 m du rivage, par des fonds de - 5 / -6 m . Le système est fixé par des ancrs sur un fond de sable fin ; il comprend 4 rangées de bambous avec ancrage sur chaîne et ancre.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC09b « Port d'Antibes-Port de commerce de Nice » du sous-bassin LP\_15\_93 « Baie des Anges », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

#### **Article 4: Rubriques de la nomenclature**

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :  2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :  
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;  
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

#### **Article 5: Recevabilité du dossier**

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris dès l'obtention d'un titre d'occupation domaniale.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux 15 jours avant leur démarrage.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :**

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu, en particulier :

Un suivi obligatoire sera effectué sur une période de 4 ans avec des fréquences définies dans le dossier.

### **Article 9 – Prescriptions particulières**

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

### **Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et du domaine public maritime et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 13 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### **Article 15 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

### **Article 16 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve-Loubet,

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 3 OCT. 2017

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON